

(1)

(N° 56.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 16 DÉCEMBRE 1896.

Projet de loi allouant un crédit supplémentaire au Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1896, autorisant un transfert au Budget du Ministère de la Guerre pour le même exercice et allouant des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de l'exercice 1897.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

D'après les ordres du Roi, j'ai l'honneur de soumettre à la Législature un projet de loi allouant un crédit supplémentaire au Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1896, autorisant un transfert au Budget du Ministère de la Guerre pour le même exercice et ouvrant au Gouvernement des crédits provisoires à valoir sur les Budgets de divers Ministères et services pour l'exercice 1897.

Le crédit supplémentaire, s'élevant à 8 millions, fait l'objet de l'article 1^{er} du projet de loi; il est sollicité pour mettre le Gouvernement à même d'assurer, sans retard, l'exécution de la loi du 30 juin 1896 instituant un fonds spécial et temporaire de 10 millions pour des travaux extraordinaires de réfection et d'amélioration de la voirie. En rattachant au Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics ce crédit supplémentaire — qui constitue un premier versement audit fonds —, on ne fait que se conformer à l'article 2 de la loi précitée qui dispose que : « Le fonds sera constitué au » moyen de crédits qui devront être couverts par les ressources ordinaires de » l'État et qui seront inscrits au Budget du Département de l'Agriculture et » des Travaux publics. »

Ainsi qu'il est stipulé au 2^o alinéa dudit article, la comptabilité du fonds sera rattachée au Budget des Recettes et des Dépenses pour ordre.

L'excédent de recettes sur le Budget ordinaire de 1896 sera suffisant pour couvrir ce crédit supplémentaire.

Le transfert, que l'article 2 du projet de loi a pour but d'autoriser, porte sur une partie de crédit s'élevant à 81,750 francs qu'il y a lieu de retrancher de l'article 15 (*Traitement et solde du génie*) du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1896, pour augmenter d'autant l'article 23 (*Matériel du génie*) du même Budget. On ne fait que rétablir ainsi l'état de choses existant avant 1896.

Il est à remarquer, en effet, que la création d'un cadre permanent de surveillants du génie, en vue de laquelle lesdits articles 15 et 23 avaient été, le premier augmenté et le second diminué de 81,750 francs, ne pourra être réalisée qu'à partir du 1^{er} janvier 1897.

Les crédits provisoires, à valoir sur les Budgets non votés de l'exercice 1897, forment l'article 3 du projet de loi; ils sont sollicités pour permettre au Gouvernement d'assurer la marche des services de l'État pendant les quatre premiers mois de l'année prochaine.

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.



PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances et de l'avis de Notre Conseil des Ministres,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre des Finances :

I. CRÉDIT SUPPLÉMENTAIRE.

ARTICLE PREMIER.

Le Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1896 est augmenté d'un crédit de huit millions de francs (fr. 8,000,000) qui formera l'article 84^{bis} ainsi libellé : « Dotation du Fonds spécial et temporaire institué par la loi du 30 juin 1896. (Travaux extraordinaires de réfection et d'amélioration de la voirie.) »

ART. 2.

L'article 15 (*Traitement et solde du génie*) du Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1896 est diminué d'une somme de quatre-vingt-un mille sept cent cinquante francs (fr. 81,750) qui est portée en augmentation à l'article 23 (*Matériel du génie*).

ART. 3.

Des crédits provisoires à valoir sur les Budgets des dépenses ordinaires de l'exercice 1897 sont ouverts, savoir :

Au Ministère des Finances pour le service de la Dette		
publique	fr.	37,886,606 »
— pour les Dotations.		1,641,733 »
— de la Justice.		7,198,080 »
— des Affaires Étrangères .		933,338 »
— de l'Intérieur et de l'In-		
struction publique . .		8,810,795 »

Au Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics	7,723,716	»
— de l'Industrie et du Travail. . . .	1,031,687	»
— des Chemins de fer, Postes et Télégraphes. . . .	38,812,862	»
— de la Guerre. . . .	16,127,125	»
— — pour la Gendarmerie	1,618,867	»
— des Finances	6,556,472	»

ART. 4.

La présente loi sera exécutoire le 1^{er} janvier 1897.

Donné à Lacken, le 12 décembre 1896.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

P. DE SMET DE NAEYER.